

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023-

37

du 20 FEV. 2023

**Autorisant la société TotalEnergies – Centrale électrique de Saint-Avold
à poursuivre l'exploitation des installations de combustion
sise sur la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une des rubriques n° 4510, 4741, 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 portant autorisation, au titre L.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans le système aquifère constitué par les grès du Trias Inférieur, par la société Eaux de l'Est sur les communes de Carling – Creutzwald – Diesen – l'Hopital – Longeville-les-St-Avoid – Porcelette et Saint-Avoid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 autorisant la société nationale d'électricité et de thermique à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Emile Huchet à Saint-Avoid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-121 du 15 avril 2014 complétant les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société nationale d'électricité et de thermique dans l'enceinte de la centrale thermique Emile Huchet sur les communes de Saint-Avoid, Porcelette et Diesen pour la poursuite de ses activités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-164 du 22 septembre 2020 transférant l'autorisation d'exploitation des cycles combinés gaz « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la centrale Emile Huchet sise sur le territoire de la commune de Saint-Avoid à la société Kernaman, en lieu et place de la société Gazel Energie Génération, et fixant des prescriptions complémentaires ;
- Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018, transmis par GazelEnergie Génération par courrier du 3 août 2018 et complété par courrier du 28 juin 2019 ;
- Vu** le courrier de GazelEnergie Génération du 5 mars 2020 portant à la connaissance du préfet le projet de scission des activités de la centrale Emile Huchet ;
- Vu** le porter à connaissance du 5 mars 2020 référencé R001-1616701ARE-V01 joint au courrier du 5 mars 2020 visant à apporter les éléments d'appréciation relatifs à la scission des activités de la centrale Emile Huchet ;
- Vu** les compléments et justifications apportés au porter à connaissance du 5 mars 2020 par courriels des 30 mai et 5 juin 2020 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2020 par lequel Kernaman s'engage à respecter l'ensemble des engagements et obligations prévus dans le porter à connaissance du 5 mars 2020 et ses compléments, et à reprendre les conclusions du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis par courrier du 3 août 2018 pour ce qui concerne les cycles combinés gaz ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 8 juillet 2020 sur le dossier de porter à connaissance du 5 mars 2020 ;

Vu le courrier de notification de changement d'exploitant du 4 août 2020 de la société Kernaman ;

Vu le courrier de notification de changement d'exploitant du 2 novembre 2020 de la société Total Direct Energie – Centrale électrique Saint-Avold ;

Vu le courrier du 15 mars 2021 de la société Total Direct Energie – Centrale électrique Saint-Avold proposant à l'inspection le plan de surveillance et les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux ;

Vu le courrier de notification de changement d'exploitant du 24 août 2021 de la société TotalEnergies – Centrale électrique Saint-Avold ;

Vu le rapport du 2 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 16 janvier 2023 informant la société TotalEnergies – Centrale électrique de Saint-Avold des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 janvier 2023 dans le délai imparti ;

Considérant que la société GazelEnergie Génération a été régulièrement autorisée à exploiter une centrale thermique de production d'électricité sur le territoire des communes de Saint-Avold, Porcelette et Diesen comportant notamment deux cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » ;

Considérant que par son courrier du 5 mars 2020 GazelEnergie Génération a porté à la connaissance du préfet, son projet de scission des activités en apportant les éléments d'appréciation sur cette modification et sur les conditions d'exploitation ;

Considérant que dans le porter à connaissance du 5 mars 2020, la société Kernaman est désignée comme le futur exploitant des cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la Centrale Emile Huchet ;

Considérant que par son courrier du 15 juillet 2020, la société Kernaman s'est engagée à respecter l'ensemble des engagements et obligations prévus dans le porter à connaissance du 5 mars 2020 et ses compléments, et à reprendre les conclusions du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis par courrier du 3 août 2018 pour ce qui concerne les cycles combinés gaz ;

Considérant que par son courrier du 4 août 2020 et conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, la société Kernaman a notifié au préfet la reprise d'exploitation des cycles combinés gaz « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la centrale thermique Emile Huchet sise sur le territoire des communes de Saint-Avold, Porcelette et Diesen depuis le 1^{er} août 2020 ;

Considérant que par son courrier du 2 novembre 2020, la société Total Direct Energie – Centrale électrique Saint-Avold est désignée comme l'exploitant des cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la Centrale Emile Huchet ;

Considérant que par son courrier du 24 août 2021, la société TotalEnergies – Centrale électrique Saint-Avold est désignée comme l'exploitant des cycles combinés gaz dénommés « STA7 » et « STA8 » de la Centrale Emile Huchet ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par arrêté ministériel ;

Considérant la nécessité de reprendre dans un seul acte préfectoral les dispositions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaires et portées de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TotalEnergies – Centrale électrique Saint-Avold (numéro SIREN : 880 005 756), dont le siège social est situé route de Haslach - CS 80166 - 57500 Saint-Avold, est autorisée à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 situées sur la commune de Saint-Avold - route de Haslach – espace Europort.

Article 1.1.2 - Champ et portée du présent arrêté – abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles suite à la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 ;

- arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-293 du 29 juillet 2010 ;
- arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-148 du 12 juillet 2018 ;
- arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-164 du 22 septembre 2020.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 : Nature de l'installation

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	<p>Puissance totale cumulée de l'activité de combustion sur le site au titre de la 3110 (appareils susceptibles de fonctionner simultanément) : 1526,4 MWth</p> <p>Installation de combustion 1 (Puissance thermique nominale totale : 1500 MWth) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - STA7 (435 MW élec) : 750 MWth, cycle combiné gaz utilisant du gaz naturel - Chaudière de vapeur auxiliaire QHA7 : 10,3 MWth, fonctionnant au gaz naturel - STA8 (435 MW élec) : 750 MWth, cycle combiné gaz utilisant du gaz naturel - Chaudière de vapeur auxiliaire QHA8 : 10,3 MWth, fonctionnant au gaz naturel <p>Installation de combustion 2 (Puissance thermique nominale totale : 5,8 MWth) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières (dont 1 de réserve) de réchauffage du gaz EKT1, EKT2 et EKT3 de 2,9 MWth chacune, fonctionnant au gaz naturel <p>Installation de combustion 3 (Puissance thermique nominale totale : 4,8MWth) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes diesels de secours indépendant, fonctionnant au gazole : 2 x 2,4 Mwth

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	Tours aéroréfrigérantes (TAR) des turbines à vapeur à condensation : - TAR 7 (batterie de 8 cellules à convection forcée) : 280 MW - TAR 8 (batterie de 8 cellules à convection forcée) : 280 MW Puissance thermique totale : 560 MW
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Climatiseurs et groupes froids dont la capacité unitaire de fluide frigorigène dépasse 2 kg. Quantité cumulée de fluide : 400 kg
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	TAR 7&8 : Hypochlorite de sodium : 42 t Quantité maximale : 42 tonnes
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Tranche 7&8 : Batteries et Onduleurs : 296 kW P_{tot} = 296 kW
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	D	Hydrogène en cadre de bouteille pour alternateurs : Tranches 7&8 : 220 kg Quantité maximale : 220 kg

Nota (1) :

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques

disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif aux grandes installations de combustion.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale		
	Feuille	Section	Parcelle
SAINT-AVOLD (57)	1	47	2095 1586 1851 pp
		48	226 227 269 270

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 1.4 – Cessation d'activités

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

Article 1.5 : Réglementation

Article 1.5.1 – Réglementation applicable

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
12/02/1998	Arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une des rubriques n° 4510, 4741, 4745
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Dates	Textes
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 1185
08/06/2017	Arrêté cadre du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110, pour l'installation de combustion 1
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110, pour les installations de combustion 2 et 3
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 : Exploitation de l'établissement

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

Article 2.1.3 – Management environnemental

L’exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD1) de la décision d’exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3 : Intégration dans le paysage

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage.

L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de déchets.

Article 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d’être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l’exploitant.

Article 2.5 : Programme d’auto surveillance

Article 2.5.1 – Principes et objectifs du programme d’auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Article 2.5.2 – Analyse des résultats de l’auto surveillance

L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il réalise notamment celles de son programme d’auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l’environnement.

Les résultats de l’auto surveillance sont tenus à la disposition permanente de l’inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.7 : Bilan périodique

Article 2.7.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan environnemental annuel portant sur l'année précédente contenant les éléments exigés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour l'ensemble de ses installations de combustion.

Article 2.7.2 – Déclaration annuelle des émissions polluants

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 2.7.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 2.8 : Conditions spécifiques de fonctionnement

Article 2.8.1 – Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées aux articles 14 des arrêtés ministériels du 3 août 2018 susvisés et définies à l'article 2.8.2 du présent arrêté ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées aux articles 15 des arrêtés ministériels du

- 3 août 2018 susvisés ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées aux articles 16 des arrêtés ministériels du 3 août 2018 susvisés.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents.

Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2.8.2 – Périodes de démarrage et d'arrêt

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage est réputée s'achever au moment où l'installation atteint le minimum technique en cycle combiné (puissance de 200 MW brut) ;
- la période d'arrêt est réputée commencer lorsque le minimum technique en cycle combiné est atteint (puissance de 200 MW brut).

Article 2.9 : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

Article 2.9.1 – Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence annuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- le rendement des installations calculés à partir de données.

Article 2.9.2 – Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont comparés aux valeurs fixées à l'article 2.9.3 et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 2.9.3 – Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion

Le rendement électrique net des turbines à gaz à cycles combinés STA7 et STA8 doit être compris entre 50 et 60 %.

La consommation totale nette de combustible au sens du présent article est définie au sein de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils de combustion de l'établissement s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 12 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2.10 – Lutte contre les gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les conditions de rejet à l'atmosphère sont définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, 2931 ou 3110.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Installation de combustion 1			
Cheminée STA7	Turbine à gaz à cycles combinés STA 7	750 MWth	Gaz naturel
Cheminée STA8	Turbine à gaz à cycles combinés STA 8	750 MWth	Gaz naturel
Cheminée chaudière auxiliaire QHA7	Chaudière auxiliaire QHA7	10.3 MWth	Gaz naturel
Cheminée chaudière auxiliaire QHA8	Chaudière auxiliaire QHA8	10.3 MWth	Gaz naturel
Installation de combustion 2			
3 cheminées réchauffage gaz	Réchauffeurs de gaz EKT1, EKT2 et EKT3	2.9 MWth chacune	Gaz naturel
Installation de combustion 3			
Groupes électrogènes de secours indépendant		2 x 2,4 MWth	Gazole

Article 3.2.3 – Cheminées, vitesses minimales d'éjection et débits de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Installation de combustion 1				
Cheminée STA7	56	6.5	8	2 000 000
Cheminée STA8	56	6.5	8	2 000 000
Cheminée chaudière auxiliaire QHA7	56	0.9	8	10 500

Cheminée chaudière auxiliaire QHA8	56	0.9	8	10 500
Installation de combustion 2				
3 Cheminées réchauffage gaz (EKT1, 2 et 3)	10	0.5	5	2 000

Article 3.3: Surveillance des rejets atmosphériques et de leur impact sur l'environnement

Article 3.3.1 - Valeurs limites de rejet

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273.15 K) et de pression (101.325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes (mg/Nm³) sur gaz sec.

Pour chaque substance, les valeurs limites d'émission sont définies pour chaque conduit surveillé individuellement en tenant compte de la puissance totale de l'installation :

Paramètres	Code CAS	Installation de combustion 1		Installation de combustion 2
		Cheminées STA7 et STA8	Cheminées chaudière auxiliaire QHA7 et QHA8	Cheminées réchauffage gaz (EKT1, 2 et 3)
Concentration en O ₂ de référence		15 %	3 %	3 %
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	7446-09-05	10 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	38 mg/Nm ³ (journalière) 35 mg/Nm ³ (mensuelle et annuelle)	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Poussières		10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	SO*
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	33 mg/Nm ³ (journalière) 30 mg/Nm ³ (mensuelle et annuelle)	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

*Sans Objet

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas pour les groupes électrogènes (appareils) de secours électrique fonctionnant moins de 500 h/an.

Article 3.3.2 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les

mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance comprend notamment :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites conformément à l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral ;
- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation dans le cas des rejets du polluant SO₂.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

Les fréquences suivies :

Paramètres	Fréquence de suivi	
	Installation de combustion 1	Installation de combustion 2
Teneur en oxygène, température et pression	Mesure en continu	Une fois tous les 2 ans
Teneur en vapeur d'eau	Mesure en continu	Une fois tous les 2 ans
Débit des fumées	Mesure en continu	Une fois tous les 2 ans
Oxydes d'azote (NOx)	Mesure en continu	Une fois tous les 2 ans
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu	Une fois tous les 2 ans
Oxyde de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	Mesure semestrielle et estimation journalière	Une fois tous les 2 ans
Poussières	Mesure semestrielle	/

Article 3.3.3 – Flux horaires et annuels

Installations	Installation de combustion 1		Installation de combustion 2	
	Flux horaire maximum en kg/h	Flux annuel maximal en t/an*	Flux horaire maximum en kg/h	Flux annuel maximal en t/an*
SO ₂	41	286	0,2	1,46
NOx	142	992	0,9	6,28
CO	122	852	0,6	4,19
Poussières	40	280	SO**	SO**

*pour un fonctionnement annuel de 6984 heures

**Sans Objet

Article 3.3.4 – Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies aux articles 31 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour les cheminées de l'installation de combustion 1.

Pour les cheminées de l'installation de combustion 2, les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies aux articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 3.3.5 : Conditions de respect des valeurs limites

Les conditions de respect des valeurs limites sont définies aux articles 34 à 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour les cheminées de l'installation de combustion 1.

Pour les cheminées de l'installation de combustion 2, les conditions de respect des valeurs limites sont définies aux articles 34 à 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude d'acceptabilité des rejets avec le milieu récepteur.

Article 4.2 : Dispositions générales

Article 4.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, les milieux naturels et les eaux souterraines.

Article 4.3 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.3.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'approvisionnement en eau potable et eau industrielle des installations de la société TotalEnergies – Centrale électrique est assuré par la société des Eaux de l'Est (SEE), dont les

prélèvements d'eau pour l'approvisionnement des industriels sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005 susvisé.

La consommation annuelle ne dépasse pas 5,5 millions de m³.

La consommation journalière est limitée à 20 000 m³.

L'eau provenant de la société SEE est une eau de forage appelée « eau brute 30000 ». Elle est utilisée pour les circuits de refroidissement, les tours aéroréfrigérantes (TAR), la production d'eau déminéralisée.

Le réseau d'eau potable est uniquement utilisé pour les usages sanitaires.

Article 4.3.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.3.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas de déclenchement de la situation de vigilance ou de la situation de crise définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2017 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.3.1 et de l'article 4.3.3.2.

Article 4.3.3.1 - Situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- débit de prélèvement effectif en situation normale de fonctionnement ;
- débit rejeté (% de la quantité prélevée) ;
- température du rejet (en précisant le lieu de mesure de la température) ;
- débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- débit en marche dégradée ;
- débit de sécurité si existant ;
- période d'arrêt estival des activités (congelés par exemple).

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses

rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 4.3.3.2 Situation renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.3.3.1).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.3.3.1 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.3.3.3 Situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise spécifique, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées à l'article 4.3.3.1 du présent arrêté.

De plus, il met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposées en application de l'article 4.3.3.1 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées dans un cadre plus global par le préfet, notamment l'arrêt des prélèvements et des installations. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.3.3.4 Information

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.3.3.1 et à l'article 4.3.3.2 du présent arrêté.

Article 4.3.3.5 Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il intègre un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Article 4.4 : Système de refroidissement

Le refroidissement industriel des équipements de l'établissement est effectué sur la base des meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Systèmes de refroidissement industriel » adopté par la Commission européenne en décembre 2001.

Article 4.5 : Collecte des effluents liquides

Article 4.5.1 – Dispositions générales

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception de 2 tronçons d'eau de javel partiellement enterrés.

Article 4.5.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.5.3 – Limitation de l'impact quantitatif des rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant met en place un bassin d'orage où transitent les eaux pluviales ruisselant sur la zone des cycles combinés gaz. Le bassin d'orage est situé en aval du séparateur à hydrocarbures. Son volume est au moins égal à 1 060 m³.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.6.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de voiries de la zone de cycles combinés gaz ;
- les eaux de toiture ;
- les eaux industrielles.

Parmi ses eaux industrielles, l'exploitant distingue les rejets des purges des tours aéroréfrigérantes des autres rejets industriels (nettoyage des bassins aéroréfrigérants...). Les

purges de déconcentration des chaudières, les vidanges ponctuelles des chaudières sont recyclées dans les tours aéroréfrigérantes.

L'établissement ne met pas en œuvre de système de traitement des fumées entraînant des rejets aqueux.

Article 4.6.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.6.3 - Convention Hygiène Sécurité Environnement avec GazelEnergie Génération

Une convention entre l'exploitant et l'établissement GazelEnergie Génération est établie en vue de la maîtrise des impacts et des risques de la Centrale Emile Huchet et faisant l'objet d'une gestion conjointe. Celle-ci porte a minima sur les points suivants :

- accès aux établissements y compris de secours et gardiennage ;
- gestion des effluents aqueux y compris en situation accidentelle ;
- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Cette convention prévoit également la définition de procédures communes HSE et précise les modalités d'organisation et de suivi, concernant notamment les plans d'urgence (POI : Plan d'opération interne), l'alerte et la gestion de crise et la tenue d'exercices de situations d'urgence.

Cette convention, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette convention précise a minima :

- les conditions d'utilisation et de déversement des eaux en provenance de l'établissement dans le bassin d'orage du groupe 6 (aboutissant au point de rejet Diesen) et dans le bassin ODEX (aboutissant à Capfluide) de l'établissement GazelEnergie Génération ;
- les conditions d'autosurveillance des effluents en provenance de l'établissement, en amont des points de connexion avec les réseaux de GazelEnergie Génération ;
- les dispositions à adopter en cas de dysfonctionnement ou de situation accidentelle sur le site.

Article 4.6.4 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est

susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.6.5 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les bacs déboueurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Article 4.6.6 – Localisation des points de rejet

Les eaux issues des tours aéroréfrigérantes sont rejetées au niveau du point rejet Nord : les effluents sont ensuite dirigés vers le point ODEX situé chez GazelEnergie Génération pour rejoindre le rejet Capfluides avec les effluents de GazelEnergie Génération et les eaux de forage du BRGM.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux traitées par les systèmes d'assainissement autonome du site de TotalEnergies sont collectées dans le bassin d'orage de 1060 m³ situé en entrée du site (point rejet Sud), avant d'être ensuite repompées et dirigées vers le bassin 6SEO appartenant à GazelEnergie Génération. Les effluents sont mélangés à ceux de la société GazelEnergie Génération avant de rejoindre les bassins Diesen puis le point de rejet Diesen.

Des purges occasionnelles d'eau de process peuvent également être dirigées vers le point de rejet Sud lors des phases d'arrêt et de maintenance du site.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet Nord
Nature des effluents	- eaux issues des tours aéroréfrigérantes - eaux de régénération de la station de déminéralisation - purges continues du process
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4000
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m ³ /j)	3000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	250

Exutoire du rejet	rejet Nord (vers Capfluides)
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Lac de Creutzwald

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet Sud
Nature des effluents	- eaux pluviales après passage par un séparateur d'hydrocarbures - eaux traitées par le système d'assainissement autonome du site - purges occasionnelles d'eau de process
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m ³ /j)	700
Débit maximum horaire (m ³ /h)	280
Exutoire du rejet	rejet Sud : bassin d'orage à l'entrée du site (vers Diesen)
Traitement avant rejet	Bassin 6SEO puis bassins de décantation de GazelEnergie Génération
Milieu naturel récepteur	Rivière Diesenbach

Article 4.6.7 – Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

L'exploitant est tenu également de respecter aux points de rejet Nord et Sud, les valeurs limites en concentration ci-après :

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet NORD		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel* (kg/jour)	Flux maximum journalier (kg/jour)
MES	1305	30	90	120
DCO	1314	55	165	220
DBO₅	1313	30	90	
Azote global NGL	1551	30	90	120
Phosphore total	1350	10	30	40
Sulfates	1338	2000	6000	
Sulfites	1086	20	60	
Sulfures	1355	0,2	0,6	
Chlorures	1337	1500	4500	
Indice Phénol	1440	0,3	0,9	
Cuivre	1392	0,05	0,15	
Nickel	1386	0,05	0,15	

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet NORD		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel* (kg/jour)	Flux maximum journalier (kg/jour)
Zinc	1383	0,8	2,4	
Manganèse	1394	1	3	
Fer	1393	5	15	
Fer+Aluminium	7714	5	15	
AOX	1106	0,5	1,5	2
Fluorures	7073	15	45	
Hydrocarbures Totaux	3319	5	15	20
Plomb et ses composés	1382	0,020	0,06	
Chrome et ses composés	1389	0,020	0,06	
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,07	
Mercure et ses composés	1387	0,02	0,06	
Arsenic	1369	0,025	0,07	
Fluoranthène	1191	0,025	0,07	
Benzo (a) pyrène*	1115	0,025 (somme des 5 composés visés)	0,01	
Benzo (b) fluoranthène*	1116			
Benzo (k) fluoranthène*	1117			
Benzo (g, h, i) pérylène*	1118			
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025	0,07	

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet SUD		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel* (kg/jour)	Flux maximum journalier (kg/jour)
MES	1305	30	21	30
DCO	1314	55	38	55
DBO ₅	1313	30	20	
Azote global NGL	1551	30	20	

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet SUD		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel* (kg/jour)	Flux maximum journalier (kg/jour)
Phosphore total	1350	10	7	
Sulfates	1338	350	245	
Sulfites	1086	20	14	
Sulfures	1355	0,2	0,14	
Chlorures	1337	250	175	
Indice Phénol	1440	0,3	0,2	
Cuivre	1392	0,05	0,03	
Nickel	1386	0,05	0,03	
Zinc	1383	0,8	0,5	
Manganèse	1394	1	0,7	
Fer	1393	5	3,5	
Fer+Aluminium	7714	5	3,5	
AOX	1106	0,5	0,35	
Fluorures	7073	15	10,5	
Hydrocarbures Totaux	3319	5	3,5	
Plomb et ses composés	1382	0,020	0,010	
Chrome et ses composés	1389	0,020	0,010	
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,017	
Mercure et ses composés	1387	0,02	0,01	
Arsenic	1369	0,025	0,017	
Fluoranthène	1191	0,025	0,017	
Benzo (a) pyrène*	1115	0,025 (somme des 5 composés visés)	0,017	
Benzo (b) fluoranthène*	1116			
Benzo (k) fluoranthène*	1117			
Benzo (g, h, i) pérylène*	1118			
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204			
Acide perfluoro-octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025	0,017	

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Les valeurs limites démissions sus-visées sont autorisées sous réserve de compatibilité avec le milieu récepteur. En cas d'incompatibilité démontrée à travers l'étude d'acceptabilité demandée à l'article 4.1 du présent arrêté, ces valeurs limites démissions seront révisées à la baisse.

Article 4.6.8 – Surveillance des rejets

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet NORD	Rejet SUD
		Fréquence	Fréquence
Volume	1552	continue	continue
Température		continue	continue
pH	1302	journalière	journalière
MES	1305	journalière	journalière
DCO	1314	journalière	journalière
DBO ₅	1313	mensuelle	mensuelle
Azote global NGL	1551	journalière	mensuelle
Phosphore total	1350	journalière	mensuelle
Sulfates	1338	trimestrielle	trimestrielle
Sulfites	1086	trimestrielle	trimestrielle
Sulfures	1355	trimestrielle	trimestrielle
Chlorures	1337	trimestrielle	trimestrielle
Indice Phénol	1440	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre	1392	trimestrielle	trimestrielle
Nickel	1386	mensuelle	trimestrielle
Zinc	1383	mensuelle	mensuelle
Manganèse	1394	trimestrielle	trimestrielle
Fer	1393	trimestrielle	trimestrielle
Fer+Aluminium	7714	trimestrielle	trimestrielle
AOX	1106	journalière	mensuelle
Fluorures	7073	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures Totaux	3319	journalière	mensuelle
Plomb et ses composés	1382	mensuelle	trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	trimestrielle	trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388	mensuelle	mensuelle
Mercure et ses composés	1387	mensuelle	mensuelle
Arsenic	1369	trimestrielle	trimestrielle
Fluoranthène	1191	trimestrielle	trimestrielle
Benzo (a) pyrène*	1115	trimestrielle	trimestrielle
Benzo (b) fluoranthène*	1116	trimestrielle	trimestrielle
Benzo (k) fluoranthène*	1117	trimestrielle	trimestrielle
Benzo (g, h, i) pérylène*	1118	trimestrielle	trimestrielle
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204	trimestrielle	trimestrielle
Acide perfluoro-octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	trimestrielle	trimestrielle

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.6.9 – Surveillance des effets des rejets

Si les mesures de surveillance prévues ci-dessus mettent en évidence que le flux moyen journalier de l'établissement dépasse, en valeur ajoutée, l'une des valeurs citées ci-dessous, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium, de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + As + Hg).

Article 4.6.10 – Surveillance des rejets issus des tours aéroréfrigérantes

L'exploitant respecte la fréquence de mesures indiquée et les valeurs limites d'émissions avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement pour rejet dans le milieu naturel fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures des purges de déconcentration sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1 : Principes de gestion

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Pour les déchets dangereux produits, la synthèse précise de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article 6.2 : Plan de gestion du bruit

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un plan de gestion du bruit.

Ce plan vise à réduire les émissions sonores et comprend les éléments listés au point XV de la MTD 1 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La réduction des émissions sonores s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 17 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 6.3 : Véhicules, matériels et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.4 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.6 : Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Principes généraux

Article 7.1.1 – Accessibilité

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En particulier, la clôture commune avec l'établissement GazelEnergie Génération dispose d'un portail d'accès de secours pour les engins d'intervention incendie. Les modalités d'organisation et d'accès à ce portail sont encadrées au travers d'une convention conformément à l'article 4.6.3.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.1.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment lors de sa mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des installations de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.1.3 – Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 – Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 – État des stocks et plan de stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.6 – Autres dispositions générales

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température (une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive) ou font l'objet d'une mesure périodique de température à une fréquence adaptée. Les résultats de la surveillance sont archivés.

Article 7.2 : Surveillance de l'exploitation

Article 7.2.1 – Consignes d'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente de personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites et rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les conditions de délivrance du permis d'intervention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.2.2 – Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.3 : Maintenance et entretien des installations

Article 7.3.1 – Principes généraux

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, émulseur, groupes motopompes,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.4 : Caractérisation des risques

Article 7.4.1 – Inventaire des substances et ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.5 : Dispositions relatives à l'utilisation du gaz naturel

Article 7.5.1 – Alimentation du site

Le poste de gaz est grillagé et fermé. Il dispose d'une détection de fuite transférée au poste de commande et d'un dispositif de coupure de l'alimentation gaz actionnable à distance et manuellement sur place.

Les canalisations sont repérées sur des plans. L'exploitant établit une procédure en cas de travaux à proximité des installations et des canalisations enterrées et aériennes. Il informe les

entreprises extérieures susceptibles d'intervenir des risques liés à la présence de gaz inflammable.

L'ensemble du site est surveillé par caméra.

Article 7.6 : Dispositions relatives au réservoir d'eau de javel

Le volume maximal de remplissage du réservoir stockage d'eau de javel pour le traitement de désinfection des circuits de refroidissement est limité à 30 m³.

L'exploitant établit dans ce sens une procédure d'approvisionnement de l'eau de javel stipulant que le réapprovisionnement ne doit se faire que si le seuil bas est atteint, à savoir 6 tonnes.

Le réservoir est suivi et alarmé en salle de contrôle. Une sécurité de niveau haut réglée à 30 tonnes commande la fermeture de la vanne motorisée implantée sur le circuit d'alimentation de la citerne d'eau de javel.

Article 7.7 : Protection des installations

Article 7.7.1 – Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre.

Article 7.8 : Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Article 7.8.1 – Moyen de lutte contre un incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le plan d'opération interne. Un plan présentant leur localisation sur le site y est également intégré.

Pour les installations de cycles combinés gaz, l'exploitant dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau industrielle d'un volume réservé de 705 m³ ;
- une pomperie incendie comportant au minimum une motopompe diesel et une pompe électrique avec un débit de 360 m³/h chacune ;
- des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- des robinets d'incendie armés ;
- une extinction mousse sur caisse à huile principale, caisse à huile étanchéité et caisse à huile de commande de turbine à gaz à cycles combinés ;
- un sprinklage (injection de CO₂) au niveau des locaux des turbines à gaz à cycles combinés ;
- un sprinklage (injection d'azote) des chemins de câble sous le local électrique ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie situés dans :
 - les magasins,

- les bâtiments techniques,
- la zone transformateurs,
- le local de compression de gaz,
- les locaux des turbines à gaz à cycles combinés ;
- des colonnes sèches au niveau des chaudières STA7 et STA8 ;
- des détecteurs de gaz à l'intérieur du capotage de chaque turbine à gaz à cycles combinés.

Le réseau incendie dispose d'une pression de 11 bars. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La convention HSE réalisée avec GazelEnergie Génération maintient les interconnexions existantes entre les 2 sites afin de garantir les besoins en eau nécessaires en cas de besoin.

Article 7.8.3 – Eaux d'extinction d'incendie

Le site permet la rétention des effluents susceptibles d'être rejetés en cas d'incendie.

L'exploitant dispose de l'accès au bassin 001UGU présentant un volume de 1 060 m³. Ce bassin permet de confiner les eaux d'extinction incendie collectées sur l'ensemble du site.

Toutefois, en cas de besoin, des interconnexions avec le site de GazelEnergie Génération sont possibles.

Après analyses, ces effluents peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux usées s'ils respectent les critères de qualité définis à l'article 4.6.7. Sinon, ils sont traités préalablement à leur rejet ou pompés et éliminés dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.8.4 – Plan d'opération interne POI

L'exploitant établit un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS), au service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) et à l'inspection des installations classées.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans à la direction départementale des services d'incendie et de secours, au SIDPC et à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec le SDIS.

Article 7.8.5 – Mise en cohérence des POI

L'exploitant s'assure que son plan d'opération interne (POI) est en cohérence avec le POI de

l'établissement GazelEnergie Génération, conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez GazelEnergie Génération en cas d'activation de son propre POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez GazelEnergie Génération susceptible d'impacter le site et le personnel de l'exploitant.

Le POI de l'exploitant précise lequel des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI prend la direction des secours avant le déclenchement d'un éventuel PPI.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée régulièrement et au minimum tous les 3 ans.

Une information de GazelEnergie Génération, est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de cette société voisine sur les retours d'expérience susceptibles de l'impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an.

TITRE 8 – PROTECTION DES ESPÈCES

Article 8.1 : Mesures en faveur des batraciens et reptiles présents

Le site se situe dans la ZNIEFF « Sites à amphibiens de Saint-Avold Nord ».

Une zone de compensation dite « biotope » est aménagée afin de favoriser la reproduction des batraciens. Cette zone comporte 3 mares bâchées, une mare non bâchée ainsi que plusieurs zones d'enfouissement.

Des aménagements terrestres tels que les pierriers à reptiles sont réalisés.

Cette zone est clôturée dans son ensemble.

Les abords des mares font l'objet d'une gestion particulière permettant le maintien d'habitats ouverts et d'une végétation pionnière.

Un suivi régulier des populations d'amphibiens et de reptiles est effectué régulièrement afin de contrôler et d'évaluer la fonctionnalité des plans d'eau et des habitats terrestres. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – MODALITES D'EXECUTION

Article 9.1 : Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.